

AVIS DE RÉCLAMATION  
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Gatineau, le 4 novembre 2014

9147-9279 Québec inc.  
47, rue Albert-Ferland  
Chénéville (Québec) J0V 1E0

N/Réf : 7340-07-01-00052-02  
401188766

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 11 septembre 2014 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au 287, montée Dinél, à Chénéville et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toutes conditions, restrictions, interdictions liées à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 26 janvier 1999 et cédé le 9 juin 2005 pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation des boues de fosses septiques, notamment lors de la réalisation du projet, la construction, l'utilisation ou l'exploitation de l'ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit la tenue d'un registre de boues incomplet, l'entreposage du compost en maturation au-delà de la plateforme prévue à cet effet, la non construction du muret devant ceinturer les trois (3) côtés de la plateforme de compostage, la réception et le traitement des eaux percolant des écorces de bois provenant de l'autoroute 50 sans approbation préalable du ministère.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al.1 (1) et 123.1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Valérie Grandmont  
Directrice régionale

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : Le 4 novembre 2014	<b>Sanctions administratives pécuniaires</b> <b>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques</b> Édifice Marie-Guyart 3 <sup>e</sup> étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : 9147-9279 Québec inc.	
Sanction n° 401188766	
<b>Montant : 2 500 \$</b>	



AVIS DE RÉCLAMATION  
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Gatineau, le 27 mars 2015

9147-9279 Québec inc.  
47, rue Albert-Ferland  
Chénéville (Québec) J0V 1E0

N/Réf : 7340-07-01-00052-05  
401231881

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 20 février 2015 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au 287, montée Diné, à Chénéville et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter toutes conditions, restrictions, interdictions liées à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 26 janvier 1999 et cédé le 9 juin 2005 pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation des boues de fosse septique, notamment lors de la réalisation d'un projet, la construction, l'utilisation ou l'exploitation de l'ouvrage, la cessation d'une activité, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir analysé les boues brutes avant traitement, ne pas avoir installé le débitmètre à la sortie du bassin de traitement, avoir dépassé les seuils d'alerte à l'effluent du traitement, avoir contribué au dépassement des concentrations en chlorures dans des puits d'observation et, avoir entreposé sur son site des liquides au-delà de la date permise et qui ne peuvent être traités dans son système de traitement actuel.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1) et article 123.1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.

Valérie Grandmont  
Directrice régionale

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : Le 27 mars 2015	<b>Sanctions administratives pécuniaires</b> <b>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques</b> Édifice Marie-Guyart 3 <sup>e</sup> étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : 9147-9279 Québec inc.	
Sanction n° 401231881	
<b>Montant : 2 500 \$</b>	

Gatineau, le 13 janvier 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9147-9279 Québec inc.  
47, rue Albert-Ferland  
Chénéville (Québec) J0V 1E0

N/Réf. : 7340-07-01-00052-02  
401318863

**Objet : Manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement au 287, montée Dinel, municipalité de Chénéville**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 17 décembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, le 26 janvier 1999, pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation des boues et de résidus valorisables, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir : la tenue du registre des boues est incomplète, le muret devant ceinturer les 3 côtés de la plateforme de compostage n'est pas construit, des liquides non permis et qui ne peuvent être traités dans le système de traitement actuel sont entreposés sur le site.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des résurgences émanant du champ d'infiltration dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

- Avoir opéré un système de traitement des eaux usées alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale.

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 15 février 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Henri Sihomnoue au numéro de téléphone 819-772-3434, poste 229 ou à l'adresse courriel [henri.sihomnoue@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:henri.sihomnoue@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VSTH/HS/sb



Véronique St-Hilaire  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal, hydrique et naturel

Gatineau, le 12 décembre 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9147-9279 Québec inc.  
47, rue Albert-Ferland  
Chénéville (Québec) JOV 1E0

N/Réf. : 7340-07-01-00052-02  
401537367

**Objet : Manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement au 287, montée Diné, municipalité de Chénéville**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 9 novembre 2016 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 19 août 2016 pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des boues et résidus valorisables, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir n'a tenu ni le registre des opérations du <sup>art. 23-24</sup>, ni le registre des mélanges, ni le registre du suivi des paramètres de contrôle des andains en cours de compostage, ni le registre des composts matures, ni le registre des terreaux, ni celui de la vente du compost.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir utilisé, pendant les heures de production, un équipement visé, alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale, à savoir avoir opéré un système de traitement des eaux usées alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale.  
Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 2

...2

## **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

## **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1  
ou
- 3 500 \$ - Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 2

## **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Henri Sihomnoue au 819 772-3434, poste 229 ou à l'adresse courriel [henri.sihomnoue@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:henri.sihomnoue@mddelcc.gouv.qc.ca)

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

LF/SH/ng



Liette Fontaine, Chef d'équipe  
Secteur agricole, municipal, pesticides,  
hydrique et naturel

Gatineau, le 15 juin 2017

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9147-9279 Québec inc.  
47, rue Albert-Ferland  
Chénéville (Québec) J0V 1E0

N/Réf. : 7340-07-01-00052-02  
401601732

**Objet :** Manquement à l'article 15 du Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles au 287, montée Dinel, Chénéville

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 16 mai 2017 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant l'exploitant au 24 avril 2014, d'une installation visée, ne pas avoir fourni au ministre une garantie financière conforme aux conditions prescrites au plus tard le 23 février 2017.  
Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles, article 15

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 15 juillet 2017 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la

...2

loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

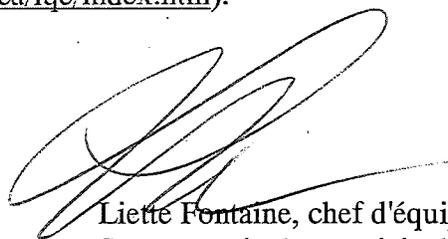
- 2 500 \$ - Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles, article 15

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Henri Sihomnoue au 819 772-3434, poste 229 ou à l'adresse courriel [henri.sihomnoue@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:henri.sihomnoue@mddelcc.gouv.qc.ca)

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

LF/HS/ng



Liette Fontaine, chef d'équipe  
Secteur agricole, municipal, pesticides  
hydrique et naturel

Gatineau, le 22 décembre 2022

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9147-9279 Québec inc.  
47, rue Albert-Ferland  
Chénéville (Québec) J0V 1E0

N/Réf. : 7340-07-01-00052-05  
402200784

**Objet : Cet avis annule et remplace l'avis de non-conformité n°402176214 du 10 novembre 2022 - Présence d'odeur d'eaux usées provenant de chez Épursol Inc. située au 287, montée Dinél, à Chénéville**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 9 septembre 2022 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis un contaminant, soit des odeurs des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la santé, au bien-être ou au confort de l'être humain.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des plastiques éparpillés, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 19 août 2016 pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation de boues et de résidus valorisables, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, soit ne pas avoir une balance de pesage sur le site.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

... 2

**Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 23 janvier 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

**Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci.

En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2  
ou
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

**Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Irene Camacho Rea, inspectrice au secteur municipal, au 819 208-0655 ou à l'adresse courriel [irene.camachorea@environnement.gouv.qc.ca](mailto:irene.camachorea@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

LF/ICR/gb



Liette Fontaine  
Chef d'équipe  
Secteurs municipal, hydrique et naturel

Gatineau, le 27 juin 2023

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9147-9279 Québec Inc.  
47, rue Albert-Ferland  
Chénéville (Québec) J0V 1E0

N/Réf. : 7340-07-01-0052-05  
402248011

**Objet : Cet avis annule et remplace l'avis de non-conformité n 402224515 du 26 mai 2023 - Non-respect de certaines conditions concernant le compostage à l'entreprise Épursol située au 287, montée Dinél, à Chénéville**

Lors de l'inspection réalisée le 6 mars 2023 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 19 août 2016 pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation de boues et de résidus valorisables, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
  - Non-respect de la largeur des couloirs entre les andains;
  - Non-réalisation de l'inspection annuelle des aires de travail;
  - Non-conformité à l'engagement de vérification d'étanchéité de la plateforme;
  - Les résidus (ROTS) restent sur la zone de réception plus de 3 heures;
  - Les paramètres de contrôle ne sont pas respectés. Non-réalisation de la prise de mesures pour la porosité et le pH.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 27 juillet 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Irene Camacho Rea, inspectrice au secteur municipal, au 819 208-0655 ou à l'adresse courriel [irene.camachorea@environnement.gouv.qc.ca](mailto:irene.camachorea@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

LF/ICR/gb



Nicolas Breton pour Liette Fontaine  
Chef d'équipe  
Secteur hydrique et naturel

Gatineau, le 2 août 2023

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9147-9279 Québec Inc.  
47, rue Albert-Ferland  
Chénéville (Québec) J0V 1E0

N/Réf. : 7340-07-01-00052-11  
402251327

**Objet : Non-respect des conditions reliées à l'autorisation du 19 août 2016,  
Épursol, situé au 287, Montée Dinél, à Chénéville**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 17 mai 2023 des rapports annuels, soit le Rapport d'exploitation 2022 et le Suivi de la qualité des eaux souterraines 2022, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 19 août 2016 pour l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de boues et de résidus valorisables, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
  - ✓ Le programme de suivi de l'eau souterraine n'a pas été suivi pour certains puits;
  - ✓ L'échantillonnage du duplicata en série pour les azotés pour le PO1 non effectué;
  - ✓ L'intervenant n'a pas fourni les résultats de pH et de conductivité;
  - ✓ L'analyse de dépassements en bordure de la plateforme de compostage n'a pas été réalisée;
  - ✓ Le rapport de vérification de la plateforme de compostage est absent;
  - ✓ N'a pas réalisé le suivi de la qualité à l'affluent et à l'effluent du bassin de traitement des eaux aux stations de pompage SP1 et SP2 pour les mois janvier, février, mars, avril, septembre, novembre et décembre 2022;
  - ✓ Dépassement de norme à l'affluent - (DBO5) le mois de mai (1890 mg/L);
  - ✓ Dépassement de norme à l'effluent - DBO5 : (mai (742 mg/L), 3 octobre (440 mg/L) et 26 octobre (261 mg/L);

... 2

- ✓ Ne pas avoir réalisé l'étude d'impact des odeurs dans les 90 jours suivant la délivrance du certificat d'autorisation;
- ✓ Absence du registre des opérations du bassin de traitement;
- ✓ Absence du registre des opérations aux lits d'infiltrations;
- ✓ Dépassement de seuils sans avoir avisé le Ministère et sans lui fournir le plan d'action incluant les mesures correctives appropriées dans les trois mois suivants la découverte d'un dépassement de seuil :

*Affluent*

- Azote total Kjeldahl : mai (366 mg/L), juin (369 mg/L) et août (348 mg/L);
- Chlorures : juillet (572 mg/L);
- DBO5 : mai (1890 mg/L);
- Matières en suspension (MES) : juin (292 mg/L) juillet (288 mg/L), octobre (807 mg/L) et octobre (440 mg/L);
- Phosphore total : juin (102 mg/L);
- Sodium (345 mg/L).

*Effluent*

- Azote ammoniacal : mai (177 mg/L), juin (339 mg/L) juillet (102 mg/L), août (102 mg/L) et octobre (79 mg/L);
- DBO5 : mai (742 mg/L), octobre (440 mg/L) et octobre (261 mg/L);
- Matières en suspension : juillet (142 mg/L), août (122 mg/L), octobre (507 mg/L) et octobre (428 mg/L);
- Phosphore total : octobre (31.4 mg/L);
- Indice phénols : mai (0.705 mg/L), juin (0.004 mg/L), juillet (0.004 mg/L), août (0.003 mg/L) octobre (0.005 mg/L) et octobre (0.002 mg/L);
- N'a pas confirmé les résultats obtenus par échantillonnage additionnel;
- Absence des paramètres de Nitrites – Nitrates pour le mois de juillet (pour le SP1 et le SP2).

- ✓ Le requérant n'a pas mandaté d'ingénieur pour produire le manuel d'exploitation;
- ✓ Les registres suivants sont incomplets ou absents :
  - Registre des opérations du art. 23-24
  - Registre de mélange;
  - Registre du suivi des paramètres de contrôle des andains en cours de compostage;
  - Registre des composts matures;
  - Registre des plaintes.
- ✓ Avoir opéré sans contrôle de pesage pour la période de la dernière semaine d'août jusqu'au 25 octobre 2022.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci.

En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Irene Camacho Rea, inspectrice au secteur municipal, au 819 208-0655 ou à l'adresse courriel [irene.camachorea@environnement.gouv.qc.ca](mailto:irene.camachorea@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

LF/ICR/gb



Liette Fontaine  
Chef d'équipe  
Secteur hydrique et naturel

Gatineau, le 10 juillet 2024

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9147-9279 Québec Inc.  
47, rue Albert-Ferland  
Chénéville (Québec) J0V 1E0

N/Réf. : 7340-07-01-00052-11  
402376008

**Objet : Non-respect des conditions d'autorisation du 19 août 2016, au 287, montée Dinél, municipalité de Chénéville**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 23 mai 2024 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 19 août 2016 pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation de boues et de résidus valorisables, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
  - ✓ Ne pas avoir respecté les fréquences d'échantillonnage à SP1 et SP2
  - ✓ Ne pas avoir analysé l'azote ammoniacal à SP1 et SP2
  - ✓ Avoir dépassé divers seuils d'alerte dans l'affluent : DBO5, azote total, matières en suspension, phosphore total
  - ✓ Avoir dépassé divers seuils d'alerte dans l'effluent : Azote total Kjeldahl, DBO5, matières en suspension, nitrite et nitrate (NO<sub>2</sub>-NO<sub>3</sub>), phosphore total et indice phénols
  - ✓ Ne pas avoir suivi la démarche prescrite en cas de dépassement du seuil d'alerte
  - ✓ Ne pas avoir consigné dans le registre des opérations du bassin de traitement, ni dans le rapport annuel, la vérification du débit de pompage de 150 m<sup>3</sup>/jour, la période d'inactivité la lecture mensuelle du volume cumulatif et dans les jours d'échantillonnage à la station de pompage SP2
  - ✓ Avoir dépassé la quantité maximale d'intrants solides autorisés pour produire 9445 m<sup>3</sup>/an (soit 7911.12 au lieu de 2300 tonnes/an)

... 2

- ✓ Ne pas avoir inscrit dans le registre de mélange le numéro de Batch ou Andain, les unités de la quantité des intrants et l'information concernant l'origine et la quantité des structurants utilisés.
- ✓ Ne pas avoir inscrit dans le registre du suivi des paramètres de contrôle des andains en cours de compostage le numéro des andains, le pH, le rapport C/N et porosité.
- ✓ Ne pas avoir réalisé l'étude d'impact, dans les 90 jours suivant la délivrance du certificat d'autorisation avec les paramètres d'opération réels.
- ✓ Ne pas avoir mesuré les concentrations d'odeurs aux sources afin d'évaluer l'impact olfactif du site tel que construit et opéré.
- ✓ Ne pas avoir élaboré le registre des opérations relatives au bassin de traitement et aux lits d'infiltrations.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 9 août 2024 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la LMA, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

### Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Irene Camacho Rea, inspectrice au secteur municipal au 819 208-0655 ou à l'adresse courriel suivante : [irene.camachorea@environnement.gouv.qc.ca](mailto:irene.camachorea@environnement.gouv.qc.ca)

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



HS/ICR/ge

Henri Sihomnoue  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal

## AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Gatineau, le 19 août 2024

9147-9279 Québec inc.  
47, rue Albert-Ferland  
Chénéville (Québec) J0V 1E0

N/Réf. : 7340-07-01-0052-05  
402247237

Le 6 mars 2023, il a été constaté par une inspectrice de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA)*, ses lois concernées ou leurs règlements, au 287, montée Dinél, dans la municipalité de Chénéville et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 27 juin 2023.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre conformément à l'article 22 de la LMA, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter toute condition et exigence liée à l'autorisation accordée en vertu de la présente loi le 19 août 2016 pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des boues et de résidus valorisables, à savoir ne pas avoir réalisé la vérification de l'étanchéité de la plateforme, ne pas avoir respecté la largeur des couloirs entre les andains, ne pas avoir réalisé l'inspection annuelle des aires de travail, avoir entreposé les ROTS sur la zone de réception plus de 3 heures et ne pas avoir réalisé l'analyse des paramètres de contrôle du pH et de la porosité.  
Loi sur la qualité de l'environnement, 115.24 al.1 (1) et article 123.1

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées

et que ce facteur aggravant a notamment été considéré, soit :

- Vous avez commis des manquements dans les cinq dernières années et ils ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère, à savoir
  - Article 20 al.2 partie 2 Loi sur la qualité de l'environnement signifié par la communication écrite du 22 décembre 2022
  - Article 66 al.2 Loi sur la qualité de l'environnement signifié par la communication écrite du 22 décembre 2022
  - Article 123.1 Loi sur la qualité de l'environnement signifié par la communication écrite du 22 décembre 2022

Le directeur régional,



Alexandre Ouellet

### AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la notification du présent avis, la somme due portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Date : 19 août 2024  
Nom : 9147-9279 Québec inc.  
Sanction n° 402247237  
Montant : 2 500 \$

**Sanctions administratives pécuniaires**  
**Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**  
Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 11  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Secret industriel d'un tiers **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 23.

Renseignement d'un tiers **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 24.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais: 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais: 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**De :** [Accès à l'information - Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Qc](#)  
**À :**  
**Cc :** [Accès à l'information - Outaouais](#)  
**Objet :** 200880702\_Demande d'accès à l'information - SAP et ANC  
**Date :** 7 novembre 2024 13:12:49  
**Pièces jointes :** [image005.png](#)  
[image006.png](#)  
[Avis de recours.pdf](#)  
[Art. 23-24.pdf](#)  
[200880702-Documents\\_biffés.pdf](#)  
[image001.png](#)

---

**N/Réf. : 200880702**

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 27 septembre dernier, concernant :

**Épursol  
Chénéville  
SAP 402247237, 401231881, 401188766, et tout ANC depuis le 1er janvier 2016**

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information  
Bureau de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec / MN  
Direction de l'accès à l'information  
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs  
[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

